
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

2 JUILLET 2013

PROJET DE DÉCRET

-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS
BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À LA CULTURE, À L'AUDIOVISUEL, À
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR
L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU
FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON
UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA RECHERCHE ET À L'ETNIC⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLÉ.**

(1) Voir Doc. n°512 (2012-2013) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. le ministre Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur	3
2	Discussion	3
3	Avis	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a examiné au cours de sa réunion du 2 juillet 2013(2) le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'ETNIC (Doc 512 (2012-2013) n° 1)- partim pour les matières relevant de ses compétences.

1 Exposé de M. le ministre Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur

Le ministre précise que les articles du décret-programme qui concernent le département de l'Enseignement supérieur sont les articles 9 et 21 à 50.

Ces articles sont les mêmes que ceux discutés lors des travaux relatifs au budget initial 2013. Les différences concernent le fait qu'il s'agit ici d'un véritable décret-programme et non seulement d'un dispositif budgétaire, que la limitation de l'indexation des dépenses organiques a été recalculée pour tenir compte du passage de 0,70 % à 0,20 % (sauf bien entendu pour les enveloppes dévolues aux universités et aux hautes écoles), et que les articles 49 et 50 ont fait l'objet d'une ré-écriture afin de tenir compte de la discussion en commission lors du débat sur le budget initial.

Le ministre propose de parcourir ce décret-programme dans l'ordre des divisions organiques du budget.

L'Agence qualité de la DO 40 est visée par l'article 21.

La politique universitaire de la DO 54 est visée

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon, Mme Kapompolé, M. Tachenion, Mme Yerna
M. Brotchi, Mme de Coster-Bauchau

M. Hazée, Mme Khattabi, Mme Saenen (qui a remplacé Mme Khattabi pour le dernier vote)

M. Langendries (Président), M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Crucke, M. Walry, membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Drakidis, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Crepin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Jamotton, auditeur de la Cour des Comptes

M. Bresoux, auditeur de la Cour des Comptes

M. Pirenne, expert du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Lesuisse, expert du groupe ECOLO

M. Zeller, expert du groupe cdH

par les articles 22 à 34, 43, 47 à 49.

L'article 22 vise les enveloppes de base des universités et le report de la tranche 2013 de refinancement. Les articles 23 à 34 traduisent les mesures d'économies respectivement pour les écoles doctorales, HEC-Liège, l'Ecole d'interprètes de Mons, l'architecture, l'aide à la réussite, les crédits d'entretien des immeubles universitaires et l'ex[U+2011]FUL. L'article 43 concerne le CHU de Liège. Les articles 47 à 49 concernent respectivement les subsides sociaux, les supports de cours, et la compensation de la non-indexation des minervals.

En ce qui concerne la DO 55, les internats sont visés par l'article 9,1°, alors que les Hautes Ecoles sont visées par les articles 35 à 42, 48 et 50 du décret-programme. Les articles 35 à 42 visent respectivement les subsides sociaux, l'enveloppe globale des Hautes Ecoles, les études de logopédie, la mutualisation du coût de la mise à disposition des commissaires d'un membre du personnel, la recherche en Hautes Ecoles, la démocratisation et la promotion de la réussite. L'article 48 concerne les supports de cours. L'article 50 concerne la compensation de la non-indexation des minervals.

Enfin, la politique de l'enseignement supérieur artistique de la DO 57 est visée par les articles 9, 44 à 46, 48 et 50 du décret-programme.

L'article 9, 2° concerne les allocations de fonctionnement. Les articles 44 à 46 visent respectivement la démocratisation, les équipements et les subsides sociaux des Ecoles Supérieures des Arts. L'article 48 concerne les supports de cours. L'article 50 concerne la compensation de la non-indexation des minervals.

2 Discussion

M. Brotchi fait remarquer une erreur de référence dans l'article 50. Cet article concerne les allocations complémentaires allouées aux Hautes

Ecoles organisées ou financées par la Communauté française, en compensation des pertes dues à l'application du décret minerval. Il comporte une référence à l'article 57*bis* du décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). Or il s'agit de l'article 57*quater* et non 57*bis*.

Vérifications faites, le **ministre** confirme que la référence est erronée.

L'information est transmise aux membres de la commission des Finances qui se chargera de proposer un amendement correspondant.

3 Avis

Conformément à l'article 70, § 4 du Règlement, la commission de l'Enseignement supérieur

recommande, par 8 voix contre 2, l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'ETNIC – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Confiance a été faite au Président et à la rapporteuse pour la rédaction de l'avis.

La Rapporteuse

Le Président

J. KAMPOMPOLE

B. LANGENDRIES